

INSTRUCTION N°002-2012-DC/BR-DG**RELATIF A LA GESTION DES DEMANDES DE NANTISSEMENT DE TITRES**

- Vu les pouvoirs conférés au Dépositaire Central/Banque de Règlement en sa qualité de Banque de Règlement,
- Vu l'article 67 du Règlement Général du Dépositaire Central/Banque de Règlement,

Le Dépositaire Central/Banque de Règlement de l'Afrique de l'Ouest arrête :

Article 1^{er}

L'imprimé ad hoc de nantissement de titres doit être dûment renseigné, signé par les personnes habilitées et accompagné par l'acte de nantissement de titres.

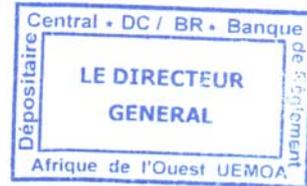
Article 2

La présente Instruction entre en vigueur dès sa publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) et annule toutes dispositions antérieures.

Fait à Abidjan, le 29 juin 2012

Le Directeur Général

Jean – Paul GILLET



Demande de nantissement

DC/BR Demande de Nantissement	
Valeur : _____	Nombre de titres : _____
Compte : _____	Date de prise d'effet : _____
De	A
_____ Adhérent de l'emprunteur	_____ Adhérent du prêteur
_____ Nom du signataire autorisé	_____ Nom du signataire autorisé
_____ Signature	_____ Signature
<p>Par la présente, l'Adhérent de l'emprunteur donne instructions au DC/BR de transférer les titres dont font l'objet ce nantissement à son compte nantissement et de les y bloquer. A compter de _____ (date de prise d'effet) le DC/BR disposera des titres selon les instructions de l'Adhérent du prêteur. En cas de défaut de l'emprunteur, l'Adhérent du prêteur pourra donner instructions au DC/BR de transférer les titres à son compte. Le DC/BR exécutera ces instructions, sans obligation de sa part de vérifier qu'il y a eu défaut de l'emprunteur.</p>	
Réservé à l'usage du DC/BR	
_____ Nom du signataire autorisé	_____ Signature
Référence : _____	3 copies